

# BICA

## Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

### MEMBRES

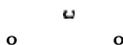
Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri  
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS  
**Contact** : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

**EDITORIAL**

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

2

**DOCTRINE**

**Gestion de la société coopérative agricole : Directoire et Conseil de surveillance**

*Par Bruno NEOUZE*

*Rédacteur en Chef*

3

**INFORMATIONS BREVES**

***JURISPRUDENCE***

- **Société coopérative agricole – Pénalités statutaires – Participation aux frais fixes – Modalité de calcul**  
*Cour d'appel de Montpellier, chambre commerciale, arrêt du 19 octobre 2021, n° 18/03360* 10
- **Société coopérative agricole – Preuve qualité d'adhérent – Résiliation contrat – Demande dommages et intérêts**  
*Cour d'appel de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2021, n° 18/02835* 11

***TEXTES***

- **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**  
*Publié au JO n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1* 12
- **Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs**  
*Publié au JO N° 0244 du 19 octobre 2021, texte n° 1* 12  
[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr): Egalim-2-une-faq-pour-repondre-aux-questions-des-professionnels-et-des-citoyens-sur-la-nouvelle-loi
- **Décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 2 de la Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 relatif à la clause de prix des contrats de vente de produits agricoles mentionnés à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime**  
*Publié au JO n° 0254 du 30 octobre 2021, texte n° 47* 12
- **Décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 16 de la Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs**  
*Publié au JO n° 0254 du 30 octobre 2021, texte n° 48* 13
- **Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce**  
*Publié au JO n° 0255 du 30 octobre 2021, texte n° 26* 13
- **Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenu du 4 au 14 avril 2021**  
*Publié au JO n° 0293 du 17 décembre 2021, texte n°*
- **Guide des procédures du HCCA**  
[www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) 13

## Editorial

La gouvernance des coopératives agricoles étant d'une actualité constante, les deux derniers BICA de l'année 2021 ont été consacrés aux modes d'administration de ces sociétés.

Le BICA du troisième trimestre a exposé les règles de fonctionnement et de prise de décision au sein des coopératives agricoles et unions à conseil d'administration.

Dans ce BICA, Maître NEOUZE présente le deuxième mode de fonctionnement de ces sociétés ; celui de l'administration sous la forme d'un directoire contrôlé par un conseil de surveillance.

Cette forme calquée sur nos voisins germaniques, et qui, reprend de nombreuses dispositions de notre code de commerce, est peu usitée car elle ne répond fondamentalement pas à l'esprit de gestion démocratique et collective de la coopération en France. En effet Le directoire dispose de pouvoirs autonomes plus étendus que ceux d'un président du conseil d'administration, notamment il rédige le règlement intérieur et définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports, décisions majeures dans les coopératives agricoles de collecte-vente.

Le conseil de surveillance a pour mission d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la coopérative et il entend trimestriellement le rapport du directoire. En revanche c'est lui qui veille sur la situation individuelle de chaque associé.

Néanmoins cette organisation offre des avantages de discrétion et de rapidité dans les prises de décision et peut répondre aux spécificités d'organisations complexes.

Par ailleurs la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 citée dans les informations brèves ne doit pas manquer d'interroger nos lecteurs, elle fera l'objet d'une présentation dans les premiers BICA de 2022 car elle nécessite d'avoir du recul dans son application pratique.

Les rédacteurs du BICA et le comité de lecture vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2022 avec le souhait de retrouver rapidement pour toutes et tous une vie personnelle et professionnelle normale.

*Par Michel ROUSSILHE*

*Directeur de Publication*

## Gestion de la société coopérative agricole Directoire et Conseil de surveillance

Chronique par Bruno Néouze

Avocat honoraire

Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Si la règle générale des sociétés coopératives agricoles est de confier leur administration à un conseil d'administration<sup>1</sup>, assurant collectivement la gestion et le bon fonctionnement de la société et doté à cet effet des pouvoirs les plus étendus<sup>2</sup>, la loi prévoit que « *les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent décider que la gestion de ces sociétés sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance* »<sup>3</sup>.

Il s'agit de la transposition dans le droit des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions d'un des modes d'administration prévus par le code de commerce pour les sociétés anonymes<sup>4</sup>. Cette transposition est adaptée aux mécanismes de gouvernance spécifiques aux sociétés coopératives agricoles qui, on le sait, ont un mode d'administration particulier : là où les sociétés commerciales disposent en la personne du président du conseil d'administration, flanqué ou non d'un directeur général, d'un exécutif resserré, la société coopérative agricole relève d'une gestion collective, laquelle entraîne une responsabilité collective du conseil d'administration<sup>5</sup>.

Dans la société coopérative agricole, l'administration de la société est, par défaut, confiée par l'assemblée générale à l'ensemble du conseil d'administration, même si celui-ci, par des jeux de délégations de pouvoirs, peut conférer à certains de ses membres, et notamment au président qu'il a élu, des missions et responsabilités spécifiques. Le conseil d'administration peut également nommer un directeur salarié lequel ne se verra confier la gestion de la société que sous sa responsabilité, éventuellement déléguée au président : ce sont les statuts et les délibérations du conseil d'administration qui, sous le contrôle de l'assemblée générale, organiseront le partage et l'exercice des responsabilités entre le conseil, collectivement entendu, un ou plusieurs de ses membres et la direction salariée.

Le choix d'un partage statutaire de la gouvernance entre un directoire et un conseil de surveillance procède d'une autre vision, d'où découle un autre mécanisme juridique : c'est la loi<sup>6</sup>, hors toute délégation, qui fixe elle-même directement les responsabilités et compétences du directoire, lequel est placé par elle sous la surveillance d'un conseil de surveillance composé d'associés coopérateurs, mais aux attributions strictement encadrées. Loin du « *binôme président-directeur* » cher au HCCA<sup>7</sup>, la loi sépare et organise les pouvoirs et les contrôles. L'aspect collectif et collaboratif de la gouvernance, souvent considéré comme une caractéristique de la coopération agricole, est estompé, sinon écarté, au profit d'une séparation plus marquée et plus intangible des pouvoirs.

L'article L. 524-1 du code rural et de la pêche maritime, après avoir énoncé le principe d'une administration de la société coopérative agricole par un conseil d'administration, pose l'exception : les statuts peuvent décider que la gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Ainsi donc, l'administration serait séparée en deux fonctions : la gestion et le contrôle.

A vrai dire, un tel départage paraît trop imprécis, notamment lorsque la loi invoque au singulier (mais à de nombreuses reprises) « *l'organe chargé de l'administration de la société* » qui a pour mission *i*) « *d'assurer la gestion de la société et l'administration de celle-ci* »<sup>8</sup>, d'où il ressort qu'il s'agit vraisemblablement du directoire, mais également *ii*) de « *procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun* »<sup>9</sup>, ce qui est la fonction du conseil de surveillance.

<sup>1</sup> Art. L. 524-1 al 1<sup>er</sup> CRPM.

<sup>2</sup> Art. L. 524-1-3 CRPM.

<sup>3</sup> Art. L. 524-1 al 2 CRPM.

<sup>4</sup> Art. L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce.

<sup>5</sup> Voir BICA n° 174.

<sup>6</sup> Art. L. 524-1 à L. 524-5-1 CRPM ; art. L. 225-59, 61, 62 et 66 ; L. 225-74, 76, 78, 82 et 86 à 93 du code de commerce.

<sup>7</sup> Voir HCCA, Guide des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricoles, chapitre 3 : « la clé d'équilibre de la gouvernance : le binôme président/directeur », commenté au BICA 173.

<sup>8</sup> Art. L. 524-1-3 al 1<sup>er</sup> CRPM.

<sup>9</sup> Art. L. 524-1-3 al 2 CRPM.

La loi elle-même, bien que fixant certains principes, n'est guère explicite quant aux attributions respectives de l'un et l'autre, et c'est le règlement qui apportera, au fil de l'eau, les précisions nécessaires, le tout étant repris non pas dans les modèles de statuts homologués<sup>10</sup>, mais dans un modèle de clauses statutaires validé par le Haut Conseil de la coopération agricole sous l'option « *Gestion par directoire et conseil de surveillance* »<sup>11</sup>. Ce modèle de clauses statutaires sera retenu pour la présente étude, bien qu'il n'ait pas de caractère réglementaire en lui-même (et puisse donc être adapté dans le respect du code rural et de la pêche maritime).

## LE DIRECTOIRE

### Fonction, pouvoirs et obligations du directoire

C'est au directoire qu'est confiée l'administration de la coopérative<sup>12</sup>. Ce qui relève ailleurs de la collégialité d'un conseil d'administration composé obligatoirement et exclusivement d'associés, coopérateurs ou non, est ici retiré aux associés, y compris coopérateurs, les membres du directoire, personnes physiques, pouvant être choisis en dehors de ceux-ci<sup>13</sup>.

C'est le directoire qui, comme ailleurs le conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la seule limite de l'objet social et des pouvoirs propres aux assemblées générales et de ceux réservés au conseil de surveillance<sup>14</sup> ; une limitation, même statutaire de ces pouvoirs serait inopposable aux tiers<sup>15</sup>.

C'est le directoire, à travers son président, qui dispose seul du pouvoir de représentation : alors que le président du conseil d'administration ne représente la société qu'en justice, le président du directoire représente la société dans tous les rapports avec les tiers<sup>16</sup> ; ce pouvoir de représentation ne peut pas être délégué par le président lui-même puisqu'il appartient au conseil de surveillance de l'attribuer à un ou plusieurs autres membres du directoire, portant alors le titre de directeur général<sup>17</sup>. C'est au titre de cette fonction de représentation en justice que le président du directoire doit être mis en cause en cas de référé relatif à la nomination ou au remplacement d'un commissaire aux comptes<sup>18</sup>.

En revanche, les membres du directoire peuvent se répartir entre eux les autres tâches de celui-ci, sur autorisation du conseil de surveillance, sans que le caractère *d'organe assurant collégialement la direction* (et non plus l'administration)<sup>19</sup> de la société puisse en être affecté<sup>20</sup>.

Le directoire se voit confier l'établissement du ou des règlements intérieurs<sup>21</sup>. A ce titre, c'est lui qui, notamment, définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports (y compris acomptes et compléments de prix). Dans ce cadre, il communique l'évolution des indicateurs et détermine les critères de fluctuation des prix des matières premières agricoles affectant les coûts de production ; il délibère sur les modifications des modalités de détermination du prix des apports induites par les fluctuations des prix des intrants<sup>22</sup>.

C'est par ailleurs le directoire qui assure l'information, notamment économique, des associés : il met à la disposition de chacun d'eux le document récapitulatif d'engagement et leur communique l'information sur leur rémunération définitive globale<sup>23</sup>.

Il est également chargé (sous le contrôle du conseil de surveillance) d'établir les documents qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par son président : le rapport général de sa gestion<sup>24</sup>, l'inventaire<sup>25</sup>, les comptes, le document qui sera joint à la convocation de l'assemblée générale ordinaire sur l'attribution des résultats (rémunération du capital et ristournes), le rapport sur l'activité et le résultat des filiales et des sociétés contrôlées et le rapport de gestion de groupe.

<sup>10</sup> Arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des coopératives agricoles.

<sup>11</sup> Voir [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop), rubrique « modèles de statuts et options statutaires ».

<sup>12</sup> Art. 21-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>13</sup> Art. 21-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>14</sup> Art. 25-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>15</sup> Art. R. 524-30 CRPM.

<sup>16</sup> Art. 23-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>17</sup> Art. 23-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>18</sup> Art. 33 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>19</sup> D'une manière générale, on observera que les textes emploient indifféremment (et parfois cumulativement) les termes « *administration* », « *gestion* » et « *direction* », de sorte que l'utilisation de l'un plutôt que l'autre paraît sans incidence fonctionnelle.

<sup>20</sup> Art. 23-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>21</sup> Art. 60 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>22</sup> Art. 25-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>23</sup> Art. 9-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>24</sup> Art. 35-5 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>25</sup> ART. 47 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

Il propose à l'assemblée générale l'affectation des excédents répartis<sup>26</sup>.  
Le directoire est également chargé de formuler les propositions nécessaires au redressement financier en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire<sup>27</sup>.  
Si les statuts en décident ainsi, il est appelé à définir avec le réviseur et le conseil de surveillance les mesures correctives à prendre après révision coopérative<sup>28</sup>.  
Il établit et communique les documents relatifs à une fusion ou opération assimilée<sup>29</sup> et arrête l'éventuel projet définitif d'apport de branche d'activité<sup>30</sup>.

### **Nomination et statut des membres du directoire**

Les membres du directoire, au nombre de trois à cinq<sup>31</sup>, sont nommés (et non élus) par le conseil de surveillance<sup>32</sup>, dont ils ne peuvent être simultanément membres<sup>33</sup>.

C'est le conseil de surveillance qui « confère » à l'un d'entre eux la qualité de président<sup>34</sup>.

Il n'est pas possible d'être membre du directoire de plus de deux sociétés coopératives agricoles ou unions ayant leur siège social en France métropolitaine<sup>35</sup> ; un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire d'une autre société coopérative ou Union qu'après autorisation du conseil de surveillance<sup>36</sup> ; il ne doit pas avoir été frappé d'une interdiction de gérer, diriger ou d'administrer<sup>37</sup>. La violation de ces règles entraîne la nullité de la nomination, les délibérations prises demeurant valables, ainsi que la restitution des indemnités indûment perçues<sup>38</sup>.

Le membre du directoire doit s'interdire toute activité concurrente<sup>39</sup>.

La durée du mandat des membres du directoire est fixée par les statuts<sup>40</sup> ; le mandat est renouvelable<sup>41</sup>. Tout membre du directoire peut faire l'objet d'une révocation par le conseil de surveillance<sup>42</sup>, qui peut ouvrir droit à dommages et intérêts en l'absence de juste motif ; une telle révocation n'a pas pour effet de résilier l'éventuel contrat de travail<sup>43</sup>.

Une Indemnité compensatrice du temps passé peut-être allouée aux membres du directoire, dont le montant est fixé par conseil de surveillance. Le rapport d'activité décrit les modalités de répartition, les missions exercées et le temps consacré faisant l'objet d'une telle indemnité<sup>44</sup>.

Les formations nécessaires sont proposées aux membres du directoire au cours de la première année de leur mandat<sup>45</sup>, le budget de formation des membres du directoire et du conseil de surveillance étant approuvé par l'assemblée générale ordinaire<sup>46</sup>.

Les membres du directoire bénéficient des mêmes obligations d'information et doivent respecter les mêmes obligations de discrétion que les membres du conseil d'administration<sup>47</sup>.

<sup>26</sup> Art. 43-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>27</sup> Art. 49 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>28</sup> Art. 49 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>29</sup> Art. 57 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>30</sup> Art. 58 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>31</sup> Art. R. 524-27 CRPM.

<sup>32</sup> Art. 21-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>33</sup> Art. 21-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>34</sup> Art. 21-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>35</sup> Cela est donc possible si l'une des coopératives a son siège dans les DOM-TOM ou à l'étranger, dans l'UE ou en dehors.

<sup>36</sup> S'il était déjà membre au moment de sa nomination, on peut penser qu'il serait redevable d'une obligation d'information.

<sup>37</sup> Compte tenu du passé simple employé, l'incapacité reste valable même en cas d'interdiction pour une durée déterminée écoulée à la date de la nomination.

<sup>38</sup> Sur ces points, art. 21-4 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>39</sup> Art. 21-4 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>40</sup> Art. 22-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>41</sup> Art. 22-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>42</sup> Art. 22-2 1<sup>er</sup> alinéa du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA. La disposition correspondante est l'article L. 225-61 du code de commerce, lequel attribue le pouvoir de révocation des membres du directoire « à l'assemblée générale ainsi que, si les statuts le prévoient, au conseil de surveillance ». Contrairement à l'indication du modèle, on pourrait donc opter pour une révocation par l'assemblée générale. Néanmoins, il n'est pas illogique de conférer le pouvoir de révocation à l'instance qui dispose du pouvoir de nomination, et donc au conseil de surveillance.

<sup>43</sup> Art. 22-6 alinéa 2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>44</sup> Art. 22-5 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>45</sup> Art. 22-7 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>46</sup> Art. 40 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>47</sup> Art. 24-6 et 24-7 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Rôle et pouvoirs généraux du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour mission d'assurer le contrôle permanent (par opposition au contrôle simplement annuel exercé par l'assemblée générale) de la gestion de la coopérative<sup>48</sup>.

A cette fin, le conseil de surveillance opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il estime opportuns et peut se faire communiquer tous documents<sup>49</sup>. Il entend trimestriellement le rapport du directoire<sup>50</sup>.

Il vérifie et contrôle, après la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il met à la disposition des commissaires aux comptes les documents et rapports établis ; il présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du directoire<sup>51</sup>, qui auront été mises à la disposition des associés au moins quinze jours avant la réunion<sup>52</sup>. Il peut conférer à ses membres tous mandats spéciaux et créer en son sein des commissions spécialisées, sans pouvoir néanmoins déléguer à une commission ses propres pouvoirs ni réduire ou limiter les pouvoirs du directoire<sup>53</sup>.

Le conseil de surveillance élit annuellement en son sein un président et un vice-président, personnes physiques<sup>54</sup>, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats<sup>55</sup>. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou vice-président, ou dans les quinze jours de la demande motivée formulée par un membre du directoire<sup>56</sup> ou un tiers de ses propres membres<sup>57</sup>.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du directoire<sup>58</sup> ainsi que sur les comptes de l'exercice<sup>59</sup>.

C'est le président du conseil de surveillance ou l'un de ses membres désigné par le conseil de surveillance qui assure la présidence de l'assemblée générale<sup>60</sup>.

Par ailleurs, concurremment avec le directoire, le conseil de surveillance dispose de l'initiative de la mise en œuvre de la révision coopérative ; il est destinataire du compte rendu de révision, définit avec le réviseur (et éventuellement le directoire) les mesures correctives à prendre et informe l'assemblée générale<sup>61</sup>.

Toutes ces fonctions de surveillance et de contrôle d'un organe de gestion qui a été désigné par lui font que c'est au conseil de surveillance – et non au directoire – que l'assemblée générale donne ou refuse son quitus<sup>62</sup>.

### Pouvoirs propres : la gestion des associés

Le conseil de surveillance se voit conférer par l'article R. 524-31 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime la mission générale de veiller sur la situation individuelle de chaque associé. C'est ainsi lui, et non le directoire, qui est compétent pour se prononcer :

- Sur les admissions d'associés coopérateurs<sup>63</sup> ;
- Sur les sanctions pour non-respect des engagements<sup>64</sup> ;
- Sur l'acceptation du retrait anticipé et l'indemnité compensatrice éventuelle<sup>65</sup> ;

<sup>48</sup> Art. 26-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>49</sup> Art. 29-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>50</sup> Art. 29-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>51</sup> Art. 29-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>52</sup> Art. 35-5 alinéa 3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>53</sup> Art. 29-4 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>54</sup> L'obligation de désigner un président ou vice-président personne physique n'existe pas pour les unions de coopératives, qui peuvent donc désigner une personne morale : voir art. R. 529-38 CRPM.

<sup>55</sup> Art. 30 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>56</sup> qui a donc un pouvoir de convocation du conseil de surveillance.

<sup>57</sup> Art. 31-1 et 31-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>58</sup> Art. 35-5 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>59</sup> Art. 40 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>60</sup> Art. 37 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>61</sup> Art. 49 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>62</sup> Art. 40 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>63</sup> Art. 7-5 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>64</sup> Art. 8-6, 8-7, 8-8 et 10 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

- Sur les notifications du retrait en fin de période d'engagement et leur donné acte<sup>66</sup> ;
- Sur les radiations du fichier des associés<sup>67</sup> ;
- Sur les exclusions<sup>68</sup> ;
- Sur la conversion des parts sociales d'épargne en parts sociales d'activité<sup>69</sup> ;
- Sur les autorisations de souscription au-delà de la proportion statutaire<sup>70</sup> ;
- Sur l'agrément du représentant de l'indivision<sup>71</sup> ;
- Sur les dénonciations de mutation de propriété ou de jouissance<sup>72</sup> ;
- Sur les autorisations ou refus de transferts de parts sociales<sup>73</sup> ;
- Sur les réajustements du nombre de parts sociales<sup>74</sup> ;
- Sur l'étalement du remboursement des parts sociales<sup>75</sup> ;
- Sur les autorisations de remboursement des parts sociales d'épargne<sup>76</sup>.

Enfin, c'est le conseil de surveillance qui examine toutes les contestations éventuelles<sup>77</sup>.

En outre, c'est le conseil de surveillance qui est compétent pour modifier le siège social à l'intérieur de la circonscription territoriale<sup>78</sup>.

### **Nomination et statut des membres du conseil de surveillance**

Les membres du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée générale parmi les associés<sup>79</sup>, les personnes morales étant représentées par un mandataire personne physique<sup>80</sup>.

Leur nombre est fixé par les statuts, avec un minimum de trois membres pour les sociétés coopératives agricoles, et de deux membres pour leurs unions<sup>81</sup>.

Ils doivent être de nationalité française ou de celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat lié par un accord de réciprocité, ou bénéficiaire d'une dérogation ; ils ne doivent pas participer à une activité concurrente de celle de la coopérative<sup>82</sup>, ni avoir été sous le coup d'une interdiction d'administrer, gérer ou diriger<sup>83</sup>.

Une même personne physique ne peut appartenir à plus de huit conseils de surveillance de sociétés coopératives agricoles ou unions ayant leur siège social en France métropolitaine, sous peine de nullité de sa nomination et de restitution des indemnités perçues, sans remise en cause des délibérations prises<sup>84</sup>. Bien entendu, et selon le principe de l'indépendance nécessaire entre le contrôleur et le contrôlé, un membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire<sup>85</sup>.

Une indemnité compensatrice de l'activité consacrée au conseil de surveillance peut être allouée, dans une enveloppe globale fixée par l'assemblée générale, sur présentation d'un rapport sur les modalités de répartition, les missions spécifiques et le temps consacré<sup>86</sup>.

<sup>65</sup> Art. 11 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>66</sup> Art. 11 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>67</sup> Art. 11 bis du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>68</sup> Art. 12 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>69</sup> Art. 14 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>70</sup> Art. 14 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>71</sup> Art. 17 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>72</sup> Art. 18 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>73</sup> Art. 19 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>74</sup> Art. 20 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>75</sup> Art. 20 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>76</sup> Art. 20 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>77</sup> Art. 59 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>78</sup> Art. 6-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>79</sup> Art. 26-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA, qui précise « associés *coopérateurs* », ce qui est contraire à l'article R. 524-36 CRPM : les associés non-coopérateurs doivent être représentés.

<sup>80</sup> Art. 26-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>81</sup> Art. R. 524-33 CRPM.

<sup>82</sup> Art. 27-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>83</sup> Art. 27-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>84</sup> Art. 27-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>85</sup> Art. 27-4 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>86</sup> Art. 27-5 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

Les membres du conseil de surveillance doivent pouvoir bénéficier des formations nécessaires à l'exercice de leur mandat<sup>87</sup>.

La durée du mandat et les modalités de renouvellement sont fixées par les statuts<sup>88</sup>. Ce mandat est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire<sup>89</sup>.

Si le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, c'est le directoire qui doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire. Si ce nombre devient inférieur au minimum statutaire mais non au minimum légal, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement dans les trois mois<sup>90</sup>.

Comme les membres du conseil d'administration ou du directoire, les membres du conseil de surveillance bénéficient d'un droit d'information et doivent respecter une obligation de discrétion<sup>91</sup>.

### COMPETENCES ET OBLIGATIONS PARTAGEES

Les missions respectives du directoire et du conseil de surveillance, dirigées vers un même but au profit des mêmes associés, sont évidemment complémentaires. Cette complémentarité sous-jacente et nécessaire est souvent explicitée et organisée.

Il en est ainsi du rapport au minimum trimestriel fourni par le directoire au conseil de surveillance<sup>92</sup> et des rapports aux associés, rédigés par l'un et soumis à l'autre<sup>93</sup>, ou du contrôle de l'inventaire et des comptes annuels (ainsi que des comptes consolidés ou combinés), vérifiés par le conseil de surveillance avant leur soumission à l'assemblée générale ordinaire<sup>94</sup>.

De même, si le directoire fournit les cautions, avals et garanties et contracte les emprunts dépassant le plafond fixé par les statuts, ce n'est qu'après autorisation du conseil de surveillance<sup>95</sup>.

Enfin, directoire et conseil de surveillance partagent l'initiative de la réunion de l'assemblée générale ordinaire<sup>96</sup>, de l'assemblée générale extraordinaire<sup>97</sup>, ou de l'assemblée générale ordinaire extraordinairement réunie<sup>98</sup> ainsi que la fixation de l'ordre du jour correspondant<sup>99</sup>, la faculté d'inviter des tiers à ces assemblées générales<sup>100</sup>, la capacité de certifier les copies ou extraits des délibérations, ou encore la compétence pour transmettre annuellement au HCCA les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Dans une configuration plus structurée, plus organisée et plus distributive, l'administration de la société coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles par un directoire et un conseil de surveillance requiert une réelle coopération harmonieuse entre ces deux instances de gouvernance, rappelant le binôme formé entre le président du conseil d'administration et le directeur, vanté par le Haut Conseil de la coopération agricole<sup>101</sup>.

Ce mode de fonctionnement éloigne la gouvernance exécutive de l'assemblée générale, dont les délégués élus n'ont plus qu'une fonction de surveillance, et dilue les responsabilités entre deux instances elles-mêmes collectives.

Il peut en résulter, outre des coûts supplémentaires, une plus grande force de frappe ou, au contraire, un plus grand risque de conflits paralysants.

C'est pourquoi il est relativement peu adopté par les sociétés coopératives qui lui préfèrent une gestion par le conseil d'administration, fût-elle déléguée à un président ou à un bureau assistés d'un directeur.

Directoire et conseil de surveillance peuvent en revanche répondre à un besoin de représentations différenciées et de partage des tâches lorsque l'importance et la diversité des opérations effectuées ou des structures rassemblées nécessite un déploiement plus large des responsabilités : ce peut être le cas des groupements coopératifs dotés de filiales et de participations ou des unions de coopératives agricoles.

<sup>87</sup> Art. 27-6 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>88</sup> Art. 28-1 à 28-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>89</sup> Art. 28-4 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>90</sup> Art. 28-6 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>91</sup> Art. 31-7 et 31-8 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>92</sup> Art. 25-3 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>93</sup> Art. 9-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>94</sup> Art. 25-4 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>95</sup> Art. 25-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>96</sup> Art. 35-1 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>97</sup> Art. 35-2 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>98</sup> Art. 41 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>99</sup> Art. 36 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>100</sup> Art. 38 du modèle de clauses statutaires approuvé par le HCCA.

<sup>101</sup> Voir supra, note 7.

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Dans les sociétés coopératives agricoles, l'administration par un directoire contrôlé par un conseil de surveillance est une pratique peu répandue.
- Cette pratique peut sembler peu conforme à l'esprit général de ces sociétés qui privilégient la gestion par les associés eux-mêmes ou au plus proche d'eux.
- Elle comporte des risques de blocage, voire de paralysie du fonctionnement, en cas de mésentente entre le directoire et le conseil de surveillance.
- Néanmoins, l'administration par un directoire et un conseil de surveillance permet de clarifier la séparation des pouvoirs de gestion et de contrôle et de renforcer le pouvoir de contrôle des associés ou de leurs représentants dans la gestion « au jour le jour », qui n'est plus exercé seulement par une assemblée générale annuelle mais par un organe permanent.
- Ce mode d'administration permet en outre de répondre aux spécificités de certaines organisations complexes.

**JURISPRUDENCE**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PENALITES STATUTAIRES – PARTICIPATION AUX FRAIS FIXES -  
MODALITE DE CALCUL**

*Cour d'appel de Montpellier, chambre commerciale, arrêt du 19 octobre 2021, n° 18/03360*

Des époux exploitants viticoles ont adhéré, par suite de l'acquisition de diverses parts sociales à une société coopérative agricole. Ils avaient, en vertu des statuts de la coopérative, l'obligation de livrer la totalité de la production de leur exploitation. Ayant procédé à l'arrachage de leurs vignes en mars 2011, les époux n'ont plus livré à la coopérative leur production. Par courrier recommandé du 11 juillet 2012, ils ont été mis en demeure, en vain, de s'expliquer sur l'inexécution de leur obligation d'apport et de fournir les justificatifs correspondant aux parcelles de vignes arrachées et au montant des primes versées. Par exploit du 14 février 2013, la coopérative les a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Montpellier en vue d'obtenir leur condamnation in solidum au paiement des sanctions pécuniaires, le paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive et compensation des sommes allouées avec celles retenues au titre des apports de la récolte 2010.

Par un jugement du 13 mars 2018, le tribunal a condamné les époux à payer les pénalités statutaires et a rejeté la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive. En cours de procédure, la société coopérative a fait l'objet d'une fusion absorption au profit de la coopérative F en 2018.

Les époux forment appel du jugement. Ils indiquent que la procédure de l'article 8 des statuts au titre des pénalités n'a pas été respectée en l'absence d'une mise en demeure de fournir des explications et d'une décision préalable du conseil d'administration. La cour d'appel de Montpellier énonce que les époux ont été invités à fournir leurs explications et le conseil d'administration s'est prononcé sur leur participation aux frais fixes et sanctions pécuniaires. Elle ajoute qu'il importe peu qu'une précédente notification de sanctions ait été faite dès lors que la procédure statutaire a été recommencée par de nouvelles mises en demeure.

Les époux demandent de juger que la date de fin d'engagement n'est pas rapportée par la coopérative en l'absence de bulletin d'activité signé. La cour indique que les époux ont acquis par acte notarié du 5 septembre 1983 diverses parcelles en nature de vigne auprès de monsieur R et que le transfert des parts sociales a emporté leur adhésion à la société coopérative. Elle énonce que Monsieur R venant aux droits de monsieur B qui détenait en 1944 les parts sociales et que la période initiale a pris fin en 1954 et que par l'effet des renouvellements successifs par période de cinq ans, le contrat se trouvait reconduit à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 pour une période de cinq ans. La cour ajoute que les époux ne peuvent pas reprocher à la coopérative de ne pas les avoir informés clairement de la date de fin de leur engagement dès lors que cette obligation découlait de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 entrée en vigueur postérieurement à l'introduction de l'instance.

Enfin, les époux sollicitent la cour pour juger que le montant des pénalités doit être fixé chaque année et non une seule fois pour toutes de manière forfaitaire puisque le calcul doit se faire en référence aux comptes de charges, du compte de résultat de l'exercice comptable de l'exercice du manquement pour la participation aux frais fixes et pour la pénalité de 10% sur l'exercice comptable. Ils mentionnent également que les comptes de charges des différents exercices concernés ne sont pas produits et par conséquent qu'aucune vérification comptable n'est possible.

La cour énonce que les appelants ne peuvent sérieusement remettre en cause le montant ainsi déterminé au prétexte que les charges de l'exercice comptable ne sont pas justifiées alors que les comptes annuels de la coopérative sont publiés au registre du commerce et des sociétés et que la coopérative a communiqué le compte de résultat détaillé de nature à vérifier les comptes de charges.

En revanche la cour réforme le jugement au visa de l'article 8 paragraphe 6 des statuts car les époux sont fondés à prétendre que la quote part des frais fixes visés doit être calculée année par année par référence aux comptes de charges du compte de résultat de l'exercice comptable du manquement.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PREUVE QUALITE D'ADHERENT – RESILIATION CONTRAT - DEMANDE DOMMAGES ET INTERETS**

*Cour d'appel de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2021, n° 18/02835*

Une EARL désormais GAEC exerce une activité de sélection porcine. Elle a conclu avec une société A et une union de coopératives B, une convention de sélection porcine qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Celle-ci prévoyait la fourniture par l'EARL à l'union de coopératives B d'animaux reproducteurs et de matériel génétique. Il était prévu en contrepartie le versement de primes de plus-values génétiques. À la suite de désaccords entre l'EARL et les sociétés A et B sur le respect des règles de conduite technique, génétique, sanitaire, l'EARL a assigné les sociétés A et B pour le paiement des primes de plus-values génétiques restants dues.

Par jugement du 9 avril 2018, le tribunal a condamné les sociétés A et B à payer les primes à l'EARL. Par une déclaration du 27 avril 2018, les sociétés A et B ont relevé appel de cette décision. Elles demandent à la cour de juger que l'EARL a manqué aux engagements résultant de la convention de sélection porcine ainsi qu'aux engagements d'adhérent de la coopérative C ayant droit de l'union de coopératives B. Elle sollicite également la condamnation de l'EARL au versement de dommages et intérêts au titre du manquement à son obligation statutaire d'apport total.

S'agissant des manquements de l'EARL à ses obligations contractuelles, la cour rejoint le tribunal pour avoir considéré que les appelantes ne justifiaient pas suffisamment la suspension de la prime de plus-value et pour les avoir condamnées aux paiements de la prime.

Concernant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts au titre des préjudices économiques qu'elles ont subi en raison du non-respect de la convention et du fait de la non-livraison de la production de l'EARL à la coopérative B, les sociétés font valoir qu'en sa qualité d'adhérent à la coopérative, l'EARL doit livrer la totalité des produits de son exploitation. Pour le démontrer, les appelantes excipent d'un bulletin d'adhésion au nom de monsieur D à une coopérative B en date du 14 mars 2008. Cette coopérative B ayant effectué un apport partiel de sa branche d'activité porcine en 2010 à la coopérative C en transmettant les adhésions en cours ainsi que cela résulte d'un traité d'apport en date du 8 avril 2010. Elles produisent également un relevé de capital social adressé à l'EARL le 13 juillet 2011 par la coopérative B sur les mouvements de la période de décembre 2010. Les sociétés versent au débat une attestation du commissaire aux comptes de la coopérative C en date du 7 décembre 2015, certifiant que l'EARL détient 3861 euros du capital de la coopérative. La cour estime que ces éléments sont insuffisants à établir l'adhésion de l'EARL à la coopérative C notamment la souscription volontaire ou l'acquisition de parts sociales de la coopérative susceptibles de lui faire acquérir le statut d'associé coopérateur.

Le seul bulletin d'adhésion produit ne concerne pas en effet l'EARL mais celui régularisé du 14 mars 2008 par messieurs D auprès de la coopérative B en leur nom personnel et non en leur qualité de représentant légal de l'EARL ou pour le compte de celle-ci, étant observé que celle-ci était constituée depuis 1985. Le fait que le relevé de parts sociales régularisant l'apport de la coopérative B à la coopérative C soit adressé à l'EARL ne justifie pas d'avantage de l'adhésion de celle-ci à ces coopératives. Quant à l'attestation du commissaire aux comptes, à défaut de tout autre élément tel que notamment le registre des associés de la coopérative, la cour énonce qu'elle ne suffit pas à démontrer l'adhésion de l'EARL à cette coopérative.

La cour en conclut que la qualité d'associé coopérateur de l'EARL auprès de la coopérative C n'est pas établie et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les fins de non-recevoir que celui-ci a soulevées.

TEXTES

**LOI N° 2021-1104 DU 22 AOUT 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS**

JO n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1

La loi du 22 août 2021 dite « loi Climat-Résilience » a été publiée au Journal officiel du 24 août 2021. Ses dispositions sont inspirées des propositions de la convention citoyenne pour le climat.

Dans son article 138, la loi décide de compléter, le contenu de la déclaration de performance extra-financière prévue aux articles L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 225-102-1 du code de commerce.

Pour rappel, les sociétés coopératives agricoles qui emploient plus de 500 salariés permanent et dont le bilan et le chiffre d'affaires net excède 100 millions d'euros doivent intégrer dans le rapport aux associés présenté lors de l'assemblée générale annuelle une déclaration de performance extra-financière.

La loi intègre dans le contenu du volet d'information relatif aux conséquences sur le changement climatique de la déclaration, les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité.

Un plan d'action visant à réduire ces émissions devra être établi. Ce plan devra favoriser le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations de performance extra-financière afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**LOI N° 2021-1357 DU 18 OCTOBRE 2021 VISANT A PROTEGER LA REMUNERATION DES AGRICULTEURS**

JO n° 0244 du 19 octobre 2021, texte n° 1

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr) : *Egalim-2-une-faq-pour-repondre-aux-questions-des-professionnels-et-des-citoyens-sur-la-nouvelle-loi*

Cette loi, publiée au journal officiel du 19 octobre 2021, introduit de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence au profit d'une meilleure rémunération des agriculteurs français.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> traite du stade amont, à savoir la relation entre le producteur et son premier acheteur. Est posé le principe de la contractualisation écrite et pluriannuelle (au moins trois ans) tandis que l'article 2 de la loi s'intéresse à l'aval de la chaîne et instaure un principe de transparence sur l'évolution du coût des matières premières agricoles, le caractère non négociable de cette évolution et une révision automatique des prix en cas de variation de leur coût dans le contrat conclu entre les industriels et leurs acheteurs. Le dispositif de transparence et de sanctuarisation du prix des matières premières agricoles repose sur l'intervention d'un tiers indépendant qui peut être le commissaire aux comptes.

Les pouvoirs du médiateur sont renforcés. Un comité de règlement des différends commerciaux agricoles est créé. Il pourra être saisi en cas d'échec de la médiation et pourra prononcer des injonctions et astreintes.

**DECRET N° 2021-1415 DU 29 OCTOBRE 2021 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2021-1357 DU 18 OCTOBRE 2021 RELATIF A LA CLAUSE DE PRIX DES CONTRATS DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 631-24 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

JO n° 0254 du 30 octobre 2021, texte n° 47

Ce décret fixe, en ce qui concerne le secteur de la viande bovine, les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de clause comportant des bornes minimales et maximales entre lesquelles les critères et les modalités de détermination ou de révision du prix, intégrant notamment un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture, produisent leurs effets.

Ce décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DECRET N° 2021-1416 DU 29 OCTOBRE 2021 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 2021-1357 DU 18 OCTOBRE 2021 VISANT A PROTEGER LA REMUNERATION DES AGRICULTEURS**

JO n° 0254 du 30 octobre 2021, texte n° 48

En application de l'article 16 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, ce décret fixe la date d'entrée en vigueur anticipée, pour les filières bovine, porcine et du lait cru de brebis, de chèvre et de vache, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoyant notamment une modification de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime pour rendre obligatoire la conclusion d'un contrat écrit pour la vente de produits agricoles à un premier acheteur.

Pour les bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande hors signes officiels de qualité, les dispositions de la loi EGAlim 2 s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour les autres bovins, les porcs charcutiers castrés, lait de chèvre cru et lait de vache cru, les dispositions de la loi EGAlim 2 s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Enfin, pour le lait de brebis cru, la loi EGAlim 2 s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**DECRET N° 2021-1426 DU 29 OCTOBRE 2021 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, CATEGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE**

JO n° 0255 du 31 octobre 2021, texte n° 26

En application du V de l'article L. 441-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, ce décret établit la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie qui ne sont pas soumis aux dispositions de cet article et notamment aux obligations de transparence sur le prix d'achat des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, entrant dans la composition du produit, dans les conditions générales de vente.

Cette exclusion du champ d'application de l'article L. 441-1-1 entraîne l'inapplication des dispositions de l'article L. 443-8 aux conventions écrites relatives à la vente de ces produits alimentaires.

**ARRETE DU 13 DECEMBRE 2021 MODIFIANT L'ARRETE DU 12 AOUT 2021 PRIS EN APPLICATION DU DECRET N° 2021-1074 DU 12 AOUT 2021 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE A DESTINATION DES ENTREPRISES A L'AVAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES TOUCHEES PAR LES EPISODES DE GEL SURVENU DU 4 AU 14 AVRIL 2021**

JO n° 0293 du 17 décembre 2021, texte n° 66, NOR : AGRT2136216A

Dans le cadre de la mise en place d'une aide pour les exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenu du 4 au 14 avril 2021, l'arrêté du 13 décembre 2021 modifie la date d'ouverture du dépôt des dossiers pour les entreprises et coopératives à l'aval des filières de production de fruits à noyau. Dans la liste des pièces justificatives du dossier de demande d'avance remboursable, cet arrêté remplace l'extrait KBis de l'entreprise par les statuts.

**GUIDE DES PROCEDURES DU HCCA**

[www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)

Le guide des procédures du HCCA permettant d'aider et d'orienter les coopératives et leurs conseils dans leurs démarches auprès du HCCA, a été mis à jour en novembre 2021.

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE